



Conseil Municipal du 27 septembre 2022

PROCES-VERBAL

L'An Deux Mille Vingt Deux
Le Vingt-Sept Septembre
A vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Adélaïde DA PAULA
Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Florence DOUILLON Jocelyne
BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Seddik HADDOUYAT
Pascal KLINGLER - Frédéric CLAUX - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON
Fabien CUVILLIER - Eric NOIRET - Eric BOSC
Mathilde MISSLIN - Christophe BATAIS - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Jean-Claude CHEVRIER a donné procuration à Isabelle CHOCHON-LAMBERT
Maria GUYON a donné procuration à Josiane THOMAS
Denis HOFFMANN a donné procuration à Fahed HADJI
Annie METAY a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :

Amélie SANDRIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Louis VINCENT

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 28

ORDRE DU JOUR

- 1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022
- 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 3- ADMINISTRATION GENERALE** / Attribution des marchés d'assurance de la Commune de Pierrelaye pour la période 2023/2027
- 4- JEUNESSE** / Approbation du règlement intérieur du service municipal de la jeunesse et de la tarification de ses activités
- 5- PETITE ENFANCE** / Mise à jour du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant
- 6- RESSOURCES HUMAINES** / Mise à jour du tableau des effectifs
- 7- TECHNIQUE** / Demande de subvention auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Val d'Oise (SDEVO) relative à l'enfouissement des réseaux aériens sis chemin des Bœufs
- 8- URBANISME** / Acquisition de gré à gré du fond de la parcelle cadastrée section AB numéro 1007 pour une contenance de 460 m² sise 12 rue d'Epluches à Pierrelaye
- 9- URBANISME** / Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Pierrelaye à la Communauté D'Agglomération Val Parisien sur les ZAE communautaires

En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée du départ prochain de Monsieur Bruno Pinvin, Directeur des Services Techniques. Il lui est souhaité pleine réussite dans ses nouvelles fonctions.

M. Bosc souhaite aussi le meilleur à M. Pinvin dans ses nouvelles missions.

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022

Rapporteur : M. le Maire

A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022 a été approuvé.

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

ANNEE 2022

1	24/06/2022	MARCHES PUBLICS	Modification du marché à procédure adaptée n°2022/003-02 relatif à la mise en accessibilité et aménagements de la salle polyvalente
2	06/07/2022	JURIDIQUE	Avenant au contrat d'assurance "des Responsabilités et de la Protection juridique" conclu avec Groupama Collectivités
3	07/07/2022	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché à procédure adaptée n°2022/004 relatif à la prestation de restauration scolaire
4	08/07/2022	URBANISME	Exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section AB numéro 746 d'une contenance de 2 685 m ² sise lieudit "Derrière le clos" à Pierrelaye
5	08/07/2022	VIE ASSOCIATIVE	Convention de prestation relative à la réalisation de podcast's dans le cadre du forum des associations, en date du 3 septembre 2022, à intervenir avec M. BENABDELLAH
6	08/07/2022	ENVIRONNEMENT	Attribution d'une mission de diagnostic et proposition d'un plan de circulation sur la Commune de Pierrelaye au Cabinet d'étude "Transitec Ingénieurs Conseils"
7	08/07/2022	CULTURE	Convention de prestation relative à la présentation du spectacle "Les P'tites Bêtes" de Christèle Pimenta et Arthur Maréchal en date du 24 septembre 2022, proposé dans le cadre de l'édition 2022 de "la Nuit du Conte", à intervenir avec l'Association "C'est-à-dire"
8	08/07/2022	CULTURE	Convention de prestation relative à la présentation du spectacle "Le cercueil de verre" de Nathalie Léone en date du 24 septembre 2022, proposé dans le cadre de l'édition 2022 de "la Nuit du Conte", à intervenir avec l'Association "la Huppe Galante"

9	08/07/2022	CULTURE	Contrat de cession relatif à la représentation du spectacle "Les contes d'Hortense" de Marie-Aline Pouteau en date du 24 septembre 2022, proposé dans le cadre de l'édition 2022 de "La nuit du conte", à intervenir avec la Société "Simul et Singulis"
10	08/07/2022	JEUNESSE	Modification n°1 à la convention d'accueil relative à l'organisation d'un séjour à Guillestre en juillet 2022, à intervenir avec l'Association "Entre Guils et Mets"
11	08/07/2022	FETES ET CEREMONIES	Convention de prestation relative à la location d'un petit train touristique dans le cadre de l'animation de Noël en date du 10 décembre 2022, à intervenir avec la SARL "Les Petits Trains de France"
12	08/07/2022	ENFANCE	Modification n°1 de la convention de prestation relative à l'organisation de 3 mini-séjours pour 16 enfants âgés de 6 à 11 ans, à intervenir avec la SAS "Scoutik"
13	04/08/2022	MARCHES PUBLICS	Exonération des pénalités de retard à l'encontre de la SAS Picardie Froid Climatisation (PFC), attributaire du lot n°5 du marché 2016/006 relatif à la construction du 3ème groupe scolaire
14	29/08/2022	DSI	Contrat de maintenance du logicile de la police municipale "Municipol Gve" à intervenir avec la SAS "Logitud Solutions"
15	02/09/2022	MARCHES PUBLICS	Modification n°1 du marché à procédure adaptée n°2022/003-01 (Lot n°1) : maçonnerie - ME - serrurerie - agencement - électricité - plomberie - VRD, relatif à la mise en accessibilité et aménagements de la salle polyvalente
16	05/09/2022	VIE ASSOCIATIVE	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec la SAS "Immo de France" de Pontoise en date du 8 septembre 2022

3- N°/ – ADMINISTRATION GENERALE / Attribution des marchés d'assurance de la Commune de Pierrelaye pour la période 2023/2027

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

M. le Maire indique que le point est reporté.

M. Bosc fait remarquer à Monsieur le Maire qu'il convient de procéder à une nouvelle convocation de la Commission d'Appels d'Offres.

M. le Maire précise que dans un souci de transparence le choix s'est porté sur la procédure d'appel d'offres alors que la législation au regard des seuils de dépense (170 349.52 €) permettait la passation via une procédure adaptée. L'attribution du marché passera donc par une décision municipale et non par une délibération du Conseil Municipal.

4- N°D2022/66 – JEUNESSE / Approbation du règlement intérieur du service municipal de la jeunesse et de la tarification de ses activités

Rapporteur : M. Hadji

M. Hadji rappelle qu'une partie des activités portées par le service municipal de la jeunesse nécessitent le recours à des régies d'avances et de recettes.

M. Hadji indique que la DGFIP a initié depuis quelques années un projet de rationalisation des régies, ayant pour objet de réduire le nombre de régie existantes voir d'en créer une unique par collectivité. Si dans un premier temps, la Commune avait obtenu un report de la mise en œuvre au sein de ses services, il s'avère aujourd'hui nécessaire de se conformer aux demandes de la DGFIP.

M. Hadji précise que jusqu'à présent, le service de la jeunesse fonctionnait avec plusieurs régies d'avances et de recettes. Le travail réalisé de rationalisation a abouti au maintien d'une régie d'avances et une régie de recettes en lieu et place de 5 régies.

La mise en œuvre de l'activité par le biais de régies nécessite la mise en œuvre d'un règlement intérieur et de tarification. Il s'est par conséquent avéré nécessaire d'en rédiger un

après interrogation des modalités d'organisation du service ainsi que de travailler à une harmonisation de la tarification permettant notamment de mettre en œuvre une facturation via un logiciel métier, tels que proposé en pièces annexes à la présente note.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°91/2014 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2014 relative à la revalorisation des tarifs communaux,

Vu la délibération n°579/2019 du Conseil Municipal en date du 6 février 2019 modifiée par la délibération n°177/2021 en date du 7 décembre 2021, relative à la tarification pour l'activité danse,

Vu le projet de règlement intérieur et de tarification annexés,

Vu l'avis de la Commission Jeunesse en date du 22 juin 2022,

Considérant qu'il convient de définir un règlement intérieur du service municipal de la jeunesse,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Service Municipal de Jeunesse applicable à compter du 27/09/2022 présenté en annexe 1.
- ✓ **D'APPROUVER** les tarifs applicables à compter du 27/09/2022 présentés en annexe 2.

M. Murcia souhaite au regard du tableau annexé savoir si les activités proposées aux jeunes ont évolué depuis 2015, notamment car certaines activités ont disparu de la nouvelle tarification proposée.

M. Hadji répond qu'aucune sortie n'a été supprimée, seule une harmonisation des tarifs a été réalisée. Il rappelle que les activités du SMJ sont réalisées à l'initiative des jeunes.

M. Murcia prend note mais se questionne quant à la nécessité de passer en Conseil Municipal toute nouvelle activité proposée non inscrite au tableau (ex. char à voile) afin d'y appliquer la participation communale. Les fonds publics ne peuvent être engagés sans décision préalable du Conseil Municipal.

M. Hadji répond que non.

M. le Maire préfère se tourner vers l'expertise de l'administration pour trouver une réponse qui permette à la fois de répondre à la demande des jeunes tout en respectant la législation en vigueur en la matière.

5- N°D2022/67 – PETITE ENFANCE / Modification du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

Rapporteur : M. Cauet

M. Cauet rappelle qu'en date du 8 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé la modification du règlement de fonctionnement des établissements d'Accueil du Jeune Enfant.

M. Cauet indique qu'il s'avère aujourd'hui à nouveau nécessaire de lui apporter modification au regard des nouvelles obligations suivantes :

- Les protocoles médicaux sont signés par le nouveau Référent Santé
- La pratique obligatoire des analyses des pratiques depuis le 31/08/2021
- Les modalités d'inscription pour les enfants scolarisés en septembre sur le Centre de Loisirs
- Les demandes de la CAF suite à l'audit réalisé en avril 2022 :
 - Date de mise à jour du règlement
 - Jours d'ouverture des structures
 - Les différents agréments modulés

- Les formalités administratives lors d'un accueil lié à une insertion professionnelle
- Mention des informations obligatoires à la consultation des quotients

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique (CSP) relatif au contenu du règlement de fonctionnement,

Vu l'article 99 de la loi n°2020-1525 en date du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et la simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2021-1131 en date du 30 août 2021,

Vu les instructions en vigueur de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu le projet de règlement de fonctionnement ci-annexé,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des établissements communaux d'accueil du jeune enfant au regard des évolutions législatives et des demandes émises par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document inhérent.

M. Bosc indique qu'il aurait été préférable d'organiser une Commission « Petite Enfance » avant le Conseil Municipal.

6- N°D2022/68 – RESSOURCES HUMAINES / Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Jolly

Mme Jolly indique que pour répondre d'une part à l'évolution des besoins des administrés et aux projets de la collectivité, et d'autre part rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, et faciliter le recrutement sur les métiers dits « en tension », il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

1. Ouverture du poste de Responsable de la Commande Publique et des achats au cadre d'emplois des adjoints administratifs
2. Transformation du poste d'Assistant RH en Gestionnaire RH ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs
3. Création et transformation des postes d'agents d'entretien affectés à la régie ménage : 4 à temps complet, 4.05 à temps non complet (90%, 80% et 55%)
4. Transformation du poste d'Agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet de 50% à 70%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs modifié ci-annexé,

Considérant que pour répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

- 1- Ouverture du poste de Responsable de la Commande Publique et des achats au cadre d'emplois des adjoints administratifs
- 2- Transformation du poste d'Assistant RH en Gestionnaire RH ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs
- 3- Création et transformation des postes d'agents d'entretien affectés à la régie ménage : 4 à temps complet, 4.05 à temps non complet (90%, 80% et 55%)

- 4- Transformation du poste d'Agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet de 50% à 70%

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **D'ADOPTER** les modifications de postes telles qu'énoncées ci-dessus.

M. Murcia revient sur le tableau annexé, la mise en avant des changements facilite la lecture mais il serait bien aussi d'y faire apparaître les postes qui seront à pourvoir sous peu. Cela permettrait aux membres de l'opposition de connaître les changements à venir (et non 3 ou 4 mois après la prise de poste) au sein des équipes.

Mme Jolly indique que le dossier du jour vise à valider le tableau des effectifs et non à travailler sur le prévisionnel des recrutements.

M. le Maire précise que le tableau des effectifs reprend aussi les changements de situation administrative des agents liés à leur évolution de carrière, engendrant des ouvertures et fermetures de postes sans pour autant nécessiter de recrutement. De même, suite au départ d'un agent, les qualifications de la personne qui le remplacera engendrera peut-être des modifications au niveau du tableau des effectifs.

Mme Misslin souhaite savoir quelles autres actions sont menées pour limiter les problématiques de recrutement.

M. le Maire indique que dans le cadre des recrutements, toutes les voies possibles sont utilisées. Les annonces des postes à pourvoir sont publiées sur des sites de recrutement en ligne, adressées à des organismes spécialisés en fonction des domaines d'activité ; ainsi que les réseaux interpersonnels et les candidatures spontanées.

Mme Misslin pensait plutôt aux actions permettant de maintenir le personnel en poste au sein de la Commune : avantages sociaux, grilles de rémunération ...

M. le Maire précise qu'il existe un certain nombre d'avantages sociaux sur la ville de Pierrelaye. De plus, des accords particuliers ont été passés avec les représentants syndicaux particuliers tels que la prime des 1607 heures (la Commune étant à priori la seule du Val d'Oise à l'avoir mise en œuvre). Aujourd'hui cependant l'Etat reprend de plus en plus la main sur les conditions de rémunérations et d'emploi des personnels communaux. M. le Maire rappelle la notion présentée en séance sur la thématique des 1 607h qui remettait en cause la libre administration des communes.

M. Bosc revient sur les propos de M. le Maire car il a connaissance d'autres communes valdoisiennes qui ont accordé une prime dans le cadre du passage aux 1 607h, par exemple Goussainville et Le Thillay ...

M. le Maire précise qu'effectivement la Commune n'est peut-être pas la seule à avoir mis en place une compensation financière mais que le fait est très rare notamment dans le contexte financier actuel lourdement impacté par la hausse des fluides.

M. Bosc est conscient de la situation actuelle des collectivités pour y travailler lui-même. Selon lui certaines ont quant même fait le choix de maintenir le pouvoir d'achat de leurs salariés.

M. le Maire se réjouit que la Commune ait elle aussi fait ce choix.

7- N°D2022/69 – TECHNIQUE / Demande de subvention auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Val d'Oise (SDEVO) relative à l'enfouissement des réseaux aériens sis chemin des Bœufs

Rapporteur : M. Morin

M. Morin rappelle que la Municipalité est très attachée au cadre de vie des habitants et à l'amélioration de l'environnement.

M. Morin indique qu'à ce jour, la voie Chemin des Bœufs située entre les rues Jean Nicolas Leveaux et du Drain, est la dernière section présentant encore des câbles aériens sur une longueur de 220 mètres.

Cette voirie a fait l'objet de travaux de différents types :

- En 2015, le SEDIF a renouvelé la canalisation d'eau potable
- En 2021, le SIAAP a procédé à des travaux en abandonnant son réseau d'épandage des cultures.

M. Morin précise qu'aujourd'hui, l'intégration des réseaux aériens et le remplacement de l'éclairage public s'avèrent nécessaires avant la réfection de la chaussée et des trottoirs.

Par conséquent, le projet de réhabilitation porté par le service voirie comprendra les travaux suivants :

- L'ouverture des tranchées
- La fourniture et pose de fourreaux en tranchée ouverte
- La fourniture et pose des câbles
- La reprise des branchements de tous les riverains
- La dépose des poteaux ainsi que les câbles aériens
- Le remblaiement et la réfection des tranchées

Quant à la fourniture et pose des candélabres et lanternes, elles seront prises en charge par l'Agglomération Val Parisis dans le cadre de ses compétences.

Le coût de cette opération de travaux d'intégration et d'amélioration des réseaux a été estimée à 211 001.83 € HT soit 253 202.20 € TTC.

Dans le cadre de la programmation 2022 des travaux liés à l'intégration dans l'environnement des réseaux électriques et téléphoniques, le SDEVO propose de participer financièrement aux travaux projetés par les communes. Le projet communal pourrait par conséquent recevoir une aide pour un montant évalué à 50 599.24 euros soit 20%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les possibilités de subventionnement des projets d'enfouissement des réseaux accordé par le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Val d'Oise (SDEVO),

Considérant la nécessité de faire effectuer ces travaux d'enfouissement de réseaux Chemin des Bœufs

Considérant le projet de travaux d'enfouissement de réseaux à hauteur à 211 001.83 € HT soit 253 202.20 € TTC ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **DE SOLLICITER** le concours financier au taux maximum du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Val d'Oise (SDEVO), dans le cadre des aides apportées aux communes pour le financement des travaux d'enfouissement et de dissimulation des réseaux électrique et téléphoniques en 2022,
- ✓ **D'APPROUVER** le dossier justificatif de demande de subvention auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Val d'Oise (SDEVO) et le plan de financement s'y rapportant
- ✓ **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour diligenter les démarches en vue d'obtenir le financement
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des autorisations et conventions liées à la dissimulation des réseaux aériens
- ✓ **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget section investissement de l'année considérée

8 - N°D2022/70 – URBANISME / Acquisition de gré à gré du fond de la parcelle cadastrée section AB numéro 1007 pour une contenance de 460 m² sise 12 rue d'Épluches à Pierrelaye

Rapporteur : M. Le Maire

M. le Maire rappelle que la Commune procède depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2013 à l'acquisition de parcelles situées dans le secteur AUb2, constituant ainsi une réserve foncière importante. En effet, la Commune est propriétaire ou dispose d'accords avec les propriétaires sur 43% de la superficie totale de la zone AUb2.

M. le Maire indique que la parcelle cadastrée section AB numéro 1007 est située dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du « Bocquet 2 » qui prévoit à moyen terme d'accueillir l'urbanisation future de la commune, dans le respect des objectifs du Projet d'Aménagement et Développement Durable et conformément à l'OAP.

La Commune de Pierrelaye et Monsieur Christian DIDELET se sont accordés quant à l'acquisition du fond de parcelle cadastrée section AB numéro 1007, sise 12 rue d'Épluches, dont il est propriétaire, et ce pour une contenance de 460 mètres carrés environ.

Cet accord prévoit une acquisition au prix de 25 euros par mètre carré, soit pour un montant de 11 500 euros.

Dans sa correspondance du 19 mai 2022, Monsieur Christian DIDELET s'est engagé à prendre en charge les frais de géomètre ; la Commune de Pierrelaye supportera quant à elle les frais d'acte relatifs à l'acquisition.

M. le Maire précise que la Commune de Pierrelaye souhaite par conséquent se porter acquéreur de ladite parcelle permettant ainsi de poursuivre la constitution d'une importante réserve foncière sur ce secteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété de Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020 et 5 novembre 2021,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu le Programme Local de l'Habitat intercommunal de la Communauté d'Agglomération Val Parisis arrêté le 10 décembre 2018,

Vu le cadastre dont un extrait est annexé à la présente,

Vu les accords respectifs entre la Commune de Pierrelaye et M. Christian DIDELET relatifs à l'acquisition de du fond de la parcelle cadastrée section AB numéro 1007 et ses modalités de prix,

Considérant que la Commune procède depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2013 à l'acquisition de parcelles situées dans le secteur AUb2, constituant ainsi une réserve foncière importante. En effet, la Commune est propriétaire ou dispose d'accords avec les propriétaires sur 43% de la superficie totale de la zone AUb2,

Considérant que la parcelle cadastrée section AB numéro 1007 est située dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du « Bocquet 2 » qui prévoit à moyen terme d'accueillir l'urbanisation future de la commune, dans le respect des objectifs du Projet d'Aménagement et Développement Durable et conformément à l'OAP,

Considérant que par correspondance en date du 24 janvier 2022, la Commune de Pierrelaye a fait part à Monsieur Christian DIDELET de son souhait d'acquérir le fond de la parcelle cadastrée section AB numéro 1007 sise 12 rue d'Épluches, pour une contenance d'environ 460 m² et pour un montant de 25 euros par mètre carré soit 11 500 euros,

Considérant que par courrier du 19 mai 2022, la Commune accuse réception de la réponse formulée par M. Christian DIDELET par laquelle ce dernier accepte la proposition d'acquisition par la Commune du fond de la parcelle cadastrée section AB numéro 1007, pour une contenance de 460 m² environ au prix proposé, à savoir, 25 euros par mètre carré et précise que les frais de géomètre seront à sa charge et les frais d'acte seront supportés par la Commune ;

Ainsi, et dans ce but, la commune de Pierrelaye souhaite se porter acquéreur de ladite parcelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la Majorité,

- ✓ **D'APPROUVER** l'acquisition de gré à gré par la commune du fond de la parcelle cadastrée section AB numéro 1007 d'une surface d'environ 460 m², pour un montant de 25 euros par mètre carré, soit 11 500 euros
- ✓ **DE DIRE** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits à l'article DUF-2111.21 du budget communal
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les documents s'y rapportant.

Vote :

Pour : 23 dont 3 mandats

5 Contre dont 1 mandat : Mme Métay / M. Bosc / Mme Misslin / M. Battais / M. Murcia

M. Bosc indique que le groupe « Un avenir pour Pierrelaye » votera contre cette délibération car il estime que la ville est déjà assez grande et qu'il faut dans un premier temps intégrer les nouveaux habitants et apporter des réponses à des problématiques telles que le manque de créneaux dans les installations sportives, la rénovation du bâti existant (tennis). Il faut garantir une ville sereine, en sécurité, en développement économique et répondant aux besoins des associations avant de l'agrandir.

M. le Maire répond que la volonté n'est pas d'agrandir la Commune mais que les terrains acquis font partie d'espaces de développement qui sont classés au niveau du SDRIF, permettant ainsi leur acquisition par des promoteurs qui seraient en mesure d'imposer à la Ville leurs choix d'urbanisation. D'où leur achat par la Ville afin de rester maître de l'urbanisation à venir. Ce type de démarche d'acquisition petit à petit de terrain a été réalisée sur le projet Bocquet 1. De plus, l'urbanisation (construction groupée) ne pourra se poursuivre que suite à la construction d'un 4^{ème} groupe scolaire qui permettra de scolariser les enfants des nouveaux habitants. C'est pourquoi, le choix de la ville sur le projet Bocquet 2 s'est plutôt porté sur la construction d'un pôle de santé et résidence 3^{ème} âge. Il apparaît aussi au regard de la pratique sur les communes limitrophes que l'urbanisation pierrelaysienne reste somme toute plus que maîtrisée. Sur la RD14, beaucoup de terrains mis en vente par des particuliers ont été acquis par l'EPFIF en lieu et place de promoteurs permettant à la Ville de maîtriser les projets de construction.

M. Bosc indique que sur le projet 2 c'est bien la ville qui le maîtrise, tout comme elle a pu le faire sur l'opération Bocquet 1. Il revient sur la promesse électorale de construction d'un nouveau gymnase, une salle de spectacle (non primordiale). Il faut prendre soin des personnes déjà présentes.

M. le Maire indique que les infrastructures existantes correspondent non à celles d'une commune de 10 000 habitants mais plutôt à des communes entre 15 000 et 20 000 habitants. Les travaux d'entretien des installations existantes doivent être réalisés au quotidien mais dans des conditions financières actuellement très compliquées. M. le Maire rappelle que l'ensemble des parcelles acquises dans le cadre du projet Bocquet 1 ont été mises en vente de façon volontaire par les propriétaires et qu'aucune expropriation n'a été prononcée.

M. Bosc rappelle les travaux de toiture du tennis ont été reportés à plusieurs reprises.

M. le Maire indique que la nécessité de travaux sur cette toiture est connue, les budgets 2023 permettront de les réaliser. M. le Maire précise que de nombreux travaux ont été effectués au cours de l'été dernier.

M. Bosc indique que les membres de l'opposition auraient apprécié d'être conviés à la visite des travaux estivaux.

9- N°D2022/71 - URBANISME / Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Pierrelaye à la Communauté D'Agglomération Val Parisis sur les ZAE communautaires

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes, le département et la région. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Déclaration préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
- 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans ces deux cas, le 8^e alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la commune « pouvait être reversée » à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de leur EPCI de rattachement.

Autrement dit, le reversement de la taxe d'aménagement prévu par l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme était, jusqu'en 2021 inclus, une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne pouvait se faire sans l'accord desdites communes qui devaient alors délibérer dans ce sens et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

Ainsi, jusqu'alors facultatif, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI dont elles sont membres.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la CAVP doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

M. le Maire indique qu'au titre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique, la CAVP assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques situées sur le territoire communautaire et particulièrement sur la commune de Pierrelaye.

Afin de répondre aux obligations inhérentes à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent sur le périmètre de leurs zones d'activités économiques, le même pourcentage, fixé à 50 % de leur taxe d'aménagement à la CAVP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,

Vu la délibération n°531/2011 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2011 instaurant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement, fixant le taux de la part communale et déterminant les exonérations facultatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°78/2014 en date du 23 septembre 2014 portant modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement et détermination des exonérations facultatives dans le cadre de son application sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Val Parisis en date du 26 septembre 2022, relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes, le département et la région. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable,

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,

Considérant qu'elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements,

Considérant que l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa
- 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes,

Considérant que dans ces deux cas, le 8^e alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la commune « pouvait être reversée » à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de leur EPCI de rattachement,

Considérant autrement dit, que le reversement de la taxe d'aménagement prévu par l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme était, jusqu'en 2021 inclus, une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne pouvait se faire sans l'accord desdites communes qui devaient alors délibérer dans ce sens et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement,

Considérant que jusqu'alors facultatif, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI dont elles sont membres,

Considérant que cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »,

Considérant que les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la CAVP doivent donc, par délibérations

concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI,

Considérant que cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'au titre de ses compétences obligatoires en matière de développement économique, la CAVP assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques situées sur le territoire communautaire et particulièrement sur la Commune de Pierrelaye,

Considérant qu'afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes reversent sur le périmètre de leurs zones d'activités économiques, le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CAVP,

Considérant que ce pourcentage est fixé à 50 % ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'APPROUVER** le principe de reversement de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques situées sur le territoire communal
- ✓ **DE PRÉCISER** que le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par la commune à compter du 1^{er} janvier 2022
- ✓ **D'APPROUVER** le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activités économiques de son territoire
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier

M. Bosc souhaite connaître la date de la prochaine séance du Conseil Municipal.

M. le Maire indique que la date du 6 décembre est pressentie mais pourrait être modifiée au regard de l'urgence de certains dossiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire



Michel VALLADE

Secrétaire de séance



Vincent LOUIS